Admission sélective en 2eme année des études de Santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) par la voie du PASS et de la LAS

2023/2024

Document approuvé par la CFVU 14 septembre 2023

1/ CANDIDATURE A L'ACCES SELECTIF EN 2EME ANNEE DE MMOPK

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature dont une seule fois par le PASS, pour une admission dans les formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. La candidature en LAS est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

Aucun étudiant admis en 2ème année d'études de santé ne peut bénéficier d'un transfert hors AMU afin d'effectuer sa deuxième année d'études de santé. Les demandes de transfert ne sont éventuellement possibles qu'à partir de la fin de la 2ème année des études de santé.

1/A. Candidature des LAS

Pour candidater à l'accès sélectif en santé (MMOPK), les étudiants de LAS doivent prendre une inscription comptant pour 1 chance (cf. 2/A) selon un calendrier et une procédure communiquée au second semestre dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié.

Selon une procédure qui leur sera communiquée au second semestre, les étudiants s'inscriront aux filières de leur choix (MMOPK).
Ils auront la possibilité de s'inscrire en vue de concourir à une ou plusieurs filières.

Attention : en aucun cas, les étudiants ne pourront prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription de leur part. Les étudiants ne pourront pas être classés dans une filière à laquelle ils ne se seront pas inscrits.
Un étudiant qui ne se serait inscrit dans aucune des filières sera considéré comme ayant renoncé à concourir à l'accès sélectif en 2ème année des études de santé.

Les candidats à l'accès sélectif en santé effectueront une priorisation entre les 5 filières MMOPK selon des modalités qui leur seront communiquées au second semestre.
Pour le cas d'un étudiant qui n'exprimerait pas de priorité, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant la capacité d'accueil la plus élevée.

1/B. Candidature des PASS

L'inscription en PASS valant candidature comptant pour 1 chance sera considérée comme définitive à partir du 06 octobre 2023. Toute inscription n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'annulation écrite, envoyée en RAR (recommandé avec accusé de réception) à Monsieur le Doyen avant cette date incluse sera comptabilisée comme une 1ère chance d'accès sélectif en 2ème année des études de santé dans le cursus de l'étudiant.

Assiduité : Le critère unique de modalité de contrôle d'assiduité est la présence de tous les étudiants à 100 % des épreuves de chaque semestre (contrôle terminal).
Pour les boursiers, les justificatifs d'absences doivent parvenir au service de la scolarité de la Faculté dans un délai de cinq jours après les épreuves.

Au début du second semestre, les étudiants s'inscrivent obligatoirement aux filières et unités d'enseignement spécifiques, même s'ils ne visent que la licence et pas l'accès spécifique en deuxième année des études de santé.

Les étudiants doivent s'inscrire au minimum à 1 filière.

Un étudiant qui ne serait inscrit dans aucune filière et UE spécifique au semestre 2 ne peut pas se présenter aux examens semestriels ; il est considéré comme ayant abandonné la formation. Il ne peut en aucun cas être classé dans une formation de santé ni valider sa licence. Il ne peut pas passer les examens de session 2.

Les candidats à l'accès sélectif en santé effectueront une priorisation de leurs choix selon des modalités qui leur seront communiquées en cours d'année.
Pour le cas d'un étudiant qui n'exprimerait pas de priorité, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant la capacité d'accueil la plus élevée.

2/ EPREUVES DU 1ER GROUPE

2/A. Dispositions spécifiques aux LAS

Un classement des étudiants ayant candidaté à l'accès sélectif est réalisé en tenant compte :

- des notes du semestre impair de la LAS (hors UE Mineure Santé)
- des notes de l'UE mineure santé avec nécessité d'avoir une note ≥10/20 à la première session
- de la validation de l'année de LAS à la première session

Si un étudiant de LAS a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (note ≥10/20 à la première session à la mineure santé et validation de l'année de LAS à la première session), sa candidature est annulée et il ne perd pas une chance d'accès.

Les résultats de validation de la LAS sont communiqués à la Faculté des sciences médicales et paramédicales par les différentes composantes pour une communication des résultats aux épreuves du 1er groupe de l'accès sélectif en 2ème année de santé au plus tard 7 jours avant le début des oraux.

Pour l'accès en santé, deux interclassements sont réalisés :

- d'une part pour tous les LAS 1 d'AMU et des universités partenaires
- d'autre part pour tous les LAS d'AMU et des universités partenaires ayant validé au moins 120 ECTS.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les trois premières conditions ci-dessus.

L'interclassement est réalisé sur la base de l'harmonisation des résultats du semestre 1 des licences (hors UE mineure santé) pour assurer une équité entre les étudiants issus des différentes LAS. Ce résultat sera affecté d'un coefficient 6. La note de l'UE mineure santé est affectée d'un coefficient 4.

2/B. Dispositions spécifiques aux PASS

Un classement des étudiants est réalisé :

- Sous réserve de validation des 60 ECTS de l'année PASS à la première session (incluant les 10 ECTS de la mineure licence) soit une moyenne générale ≥10/20 avec compensation des UE de l'année.
- Puis sur la base des notes de la majeure santé coefficientées. La note de la mineure licence n'est pas prise en compte pour l'accès sélectif.
- Les coefficients applicables pour l'accès sélectif sont égaux au nombre d'ECTS de chaque UE pour les filières Médecine, Odontologie, Maïeutique et Masso-Kinésithérapie. Des coefficients spécifiques sont applicables pour la filière Pharmacie (CF tableau infra).

Coefficients PASS pour le classement de l'accès sélectif	**Coefficients MMOK**	**Coefficients PHARMACIE**
UE1 : Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	**7**	**9**
UE 2: Physiologie (NB en 2ème partie de semestre après enseignements de bioénergétique de l'UE1)	**2**	**2**
UE 3 : Organisation des appareils et systèmes : Aspects fonctionnels et méthodes d'étude	**7**	**6**
UE 4 : Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	**3**	**4**
UE 5 : Anatomie	**4**	**2**
UE 7 : Anglais	**1**	**1**
UE 8 : Médicaments et Santé	**3**	**5**
UE 9 : La cellule et les tissus	**7**	**6**
UE 10 : Sciences Humaines et Sociales Connaissances des Métiers de la santé (8h en début de programme avant fin du choix de filière)	**8**	**7**
UE Spécifique 11 : Anatomie du petit bassin chez la femme, Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein – Organogenèse, Tératogenèse, Unité foeto-placentaire, Masso-Kinésithérapie	**4**	**NA**
UE Spécifique 12 : Anatomie tête et cou, croissance et développement morpho facial	**4**	**NA**
UE Spécifique 13 : Les médicaments et autres produits de santé	**4**	**4**
UE Spécifique 14 : Bases chimiques du médicament	**4**	**4**

2/C. Dispositions communes PASS/LAS

Le jury mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié se réunit pour examiner les résultats obtenus par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les candidats ayant obtenu des résultats supérieurs à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de

pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe (« grands admis »).

Le pourcentage de ces « grands admis » représentera au plus 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de kinésithérapie.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de kinésithérapie.

Si un étudiant de LAS, retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admis.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de cette admission au titre des épreuves du premier groupe. Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de kinésithérapie à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

3/ EPREUVES DU SECOND GROUPE

Les étudiants ayant obtenu des résultats inférieurs au seuil minimal défini pour être « grands admis » mais supérieurs à un seuil minimal défini par le jury sont admis aux épreuves du second groupe.

Si un étudiant de LAS retenu sur la liste des admis aux épreuves du second groupe à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admis aux épreuves du second groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales (2 épreuves au minimum, durée totale de 20 minutes au minimum) et doit être la même pour tous les candidats selon l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié. Une harmonisation de la note des épreuves du second groupe est réalisée.

Un module de préparation aux épreuves du second groupe est proposé.

Pour ces épreuves, le jury mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié se constitue en groupes d'examinateurs composés de deux examinateurs choisis parmi les membres du jury ou les examinateurs adjoints mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation. Chaque groupe

d'examinateurs doit comprendre au moins un examinateur ou un examinateur adjoint extérieur à l'université.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie.

La note des épreuves du premier groupe sera affectée d'un coefficient 7 et la note des épreuves du second groupe d'un coefficient 3.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard 8 jours (arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 04 novembre 2019) après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, leur acceptation d'admission, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

4/ STAGE CLINIQUE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS DEVANT ETRE REALISE PAR LES ETUDIANTS ADMIS EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales, les étudiants effectuent un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée de 4 semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même établissement hospitalier.
Ce stage aura lieu avant la fin de la deuxième année d'études, à l'Assistance Publique des hôpitaux de Marseille ou à l'Institut Paoli Calmettes.
La validation de ce stage conditionne la poursuite des études médicales et odontologiques.
Ce stage est organisé en trois périodes successives de mi-juin à mi-juillet, mi-juillet à mi-août ou de mi-août à mi-septembre dans les conditions définies par la composante.
La première période concernera l'ensemble des étudiants admis avant l'oral (grand admis) de PASS.
La répartition entre les deux autres périodes, concernant l'ensemble des étudiants de LAS et les étudiants de PASS admis après l'oral, se fait selon l'ordre alphabétique et selon la filière de formation. Les affectations par service et lieux de stages se font aléatoirement.

5/ POURSUITE D'ETUDES ET REORIENTATION / REDOUBLEMENT EN CAS DE NON ADMISSION EN 2EME ANNEE DES ETUDES DE SANTE

5/A. Pour les étudiants inscrits en PASS

L'année de PASS ne peut pas se redoubler.

5/A/1. Etudiants qui ont validé leur année de PASS mais qui ne sont pas admis en deuxième année d'une formation de MMOPK

Ces étudiants se voient proposer par les universités une poursuite d'études en deuxième année de LAS. Sauf souhait différent de l'étudiant, cette poursuite d'études doit être proposée prioritairement dans la mention suivie lors du parcours antérieur.

Dans le cas particulier des étudiants admis à poursuivre en IFSI Universitaire la licence « Sciences pour la santé », un stage d'initiation aux soins infirmiers de 5 semaines devra être réalisé entre le 1er juillet et le 31 aout de l'année universitaire dans des conditions définies par l'institution.

Ils ont également la possibilité d'être admis dans une formation d'une durée de trois ans minima conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique à l'exception de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette possibilité est conditionnée :

- aux résultats obtenus en PASS et aux épreuves des premier et second groupes d'épreuves
- aux capacités d'accueil des formations
- à l'avis de l'instance pédagogique compétente

En cas d'admission dans une de ces formations, et dans le respect des textes réglementaires régissant les formations concernées, le directeur de l'établissement délivrant cette formation peut dispenser partiellement ou totalement ces étudiants du suivi et de l'évaluation d'une ou plusieurs unités d'enseignements, et d'examens de la première année, à l'exception des unités d'enseignements qui concernent les stages, ou leur permettre d'accéder directement en deuxième année de la formation. Dans ce dernier cas, un parcours spécifique leur est proposé pour réaliser les stages positionnés en première année.

5/A/2. Etudiants n'ayant pas validé leur année de PASS

Pour ces étudiants la réorientation ne peut être effectuée au sein d'une première année de PASS ou de LAS.

Si l'étudiant veut pouvoir ultérieurement candidater à l'accès santé (seconde candidature), la réorientation sera effectuée en L 1 d'une mention comportant une Licence Accès Santé en 2ème année, par une candidature Parcoursup ou en première année d'un autre diplôme conduisant à la délivrance de 60 ECTS.

Ces étudiants ne disposent pas de la possibilité de déposer une candidature pour l'accès en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la fin de cette année de réorientation.

En cas de validation de cette année de réorientation, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année d'une Licence Accès santé. Lors de sa seconde candidature, l'étudiant doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS et au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

5/B. Pour les étudiants inscrits en LAS

5/B/1. Etudiants qui ont validé leur année de LAS mais qui ne sont pas admis en deuxième année d'une formation de MMOPK

Ces étudiants se voient proposer par les universités une poursuite d'études en Licence accès santé de leur discipline.

Ils ont également la possibilité d'être admis dans une formation d'une durée de trois ans minimum conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical

mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique à l'exception de la profession de masseur-kinésithérapeute.
Cette possibilité est conditionnée :

- aux résultats obtenus en LAS
- aux capacités d'accueil des formations
- à l'avis de l'instance pédagogique compétente

En cas d'admission dans une de ces formations, et dans le respect des textes réglementaires régissant les formations concernées, le directeur de l'établissement délivrant cette formation peut dispenser partiellement ou totalement ces étudiants du suivi et de l'évaluation d'une ou plusieurs unités d'enseignements, et d'examens de la première année, à l'exception des unités d'enseignements qui concernent les stages, ou leur permettre d'accéder directement en deuxième année de la formation. Dans ce dernier cas, un parcours spécifique leur est proposé pour réaliser les stages positionnés en première année.

5/B/2. Etudiants n'ayant pas validé leur année de LAS

Pour ces étudiants une réorientation ou un redoublement est possible.

La réorientation ou le redoublement ne peuvent être effectués au sein d'une année de PASS ou de LAS.

Le redoublement est effectué au sein de la mention de licence correspondante sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant de la mineure santé.

En cas de validation de cette année de réorientation ou de redoublement, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année d'une formation mentionnée au 1° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS).

Ces étudiants ne disposent pas de la possibilité de déposer une candidature pour l'accès en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la fin de cette année de réorientation ou de redoublement.

Règle de départage des ex-aequo

Le contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue de l'année d'enseignement aboutit pour chaque étudiant dans chaque parcours à un classement par ordre de mérite. A l'issue du premier groupe d'épreuve, les ex-aequo sont départagés selon le principe de la meilleure note obtenue dans l'ordre suivant des unités d'enseignement communes.

Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso kinésithérapie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 10	8
2	UE 1	7
3	UE 3	7
4	UE 9	7

5	UE 5	4
6	UE 4	3
7	UE 8	3
8	UE 2	2
Pharmacie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 1	9
2	UE 10	7
3	UE 3	6
4	UE 9	6
5	UE 8	5
6	UE 4	4
7	UE 2	2
8	UE 5	2

A l'issue du deuxième groupe d'épreuve, les ex-aequo sont départagés selon le principe de la meilleure note obtenue aux épreuves du premier groupe, puis dans l'ordre suivant des unités d'enseignement communes.

Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso kinésithérapie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 10	8
2	UE 1	7
3	UE 3	7
4	UE 9	7
5	UE 5	4
6	UE 4	3
7	UE 8	3
8	UE 2	2
Pharmacie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 1	9

2	UE 10	7
3	UE 3	6
4	UE 9	6
5	UE 8	5
6	UE 4	4
7	UE 2	2
8	UE 5	2